

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11/10/2022

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 27 | 23 | 25 |

| Vote |
|----------------|
| A l'unanimité |
| Pour : 25 |
| Contre : 0 |
| Abstention : 0 |

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Pref
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2022, le 11 Octobre à 18:15, le Conseil Municipal de la Commune de HORNAING s'est réuni à la Salle de mariage, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DELANNOY Frédéric, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 30/09/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 30/09/2022.

Présents : M. DELANNOY Frédéric, Maire, Mmes : CHATELIN Sandrine, DE BOER Vanessa, DELBECQ Sylvie, DESMYTER Gaëlle, FIEVET Christelle, HOUZE Marie-Martine, LUBREZ Séverine, MOREAU Valérie, NOULETTE Jessica, RASSE Virginie, VANDEWALLE Stéphanie, VILCOT Lise-Marie, MM : ACCETTONNE Grégory (arrivé au point n°4), ANTOINE Jean-Luc, CLOCHARD Jean-François, DESMOUCELLE Didier, GAZET Christian, HOCQ Daniel, JAMROZ Alain, MARTINACHE André, SERRURIER Yvon, VELU Philippe

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DUHEM Gwenaëlle à Mme DESMYTER Gaëlle, M. RATAJCZAK Christophe à Mme LUBREZ Séverine

Absent(s) : MM : BRICE Emile, SAVARY Gabriel

A été nommé(e) secrétaire : Mme MOREAU Valérie

202246 – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP - Mise à jour)

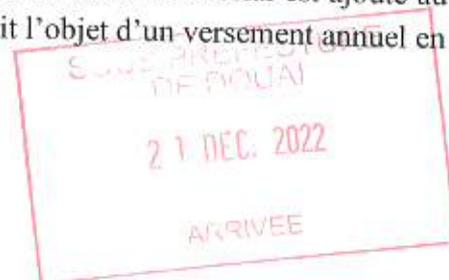
Il est expliqué au Conseil Municipal que suite à la création au tableau des effectifs d'un poste d'attaché il y a lieu de mettre à jour la délibération n° 33 du 24/09/2018 instituant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Aussi, le grade de technicien territorial est ajouté au RIFSEEP. Et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) fait l'objet d'un versement annuel en deux fractions, l'une en juin, l'autre en novembre.

Ainsi, celle-ci sera modifiée comme suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,



Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 qui procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP au cadre d'emploi des techniciens territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 68,

Vu la délibération du 24 septembre 2018 instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emplois éligibles à cette date, et celle du 12 décembre 2019 relative au fractionnement du CIA en deux parties,

Vu la décision du Maire n° 2020-5 du 15 mai 2020 relative à l'application du FIFSEEP au cadre d'emploi des techniciens territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 mars 2018,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 juin 2022,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- *les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié*
- *les indemnités horaires pour travail supplémentaire*
- *la prime annuelle instaurée le 4 janvier 1985*

I. Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

I. Montants de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Responsabilité de Direction, encadrement, gestion de projets
Responsabilité d'un service
Agent d'exécution
Agent d'accueil
Fonction de coordination ou de pilotage
Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie A

Attachés territoriaux

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant maximal annuel | CIA – Montant maximal annuel |
|---------------|-------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Groupe 1 | <i>Direction de la collectivité</i> | 36 210 € | 6 390 € |

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant maximal annuel | CIA – Montant maximal annuel |
|---------------|---------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Groupe 1 | <i>Responsable de direction</i> | 17 480 € | 2 380 € |
| Groupe 2 | <i>Responsable de service</i> | 16 015 € | 2 185 € |

Catégorie C

Adjoint administratifs territoriaux

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant maximal annuel | CIA – Montant maximal annuel |
|---------------|---|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Groupe 1 | <i>Agents d'exécution, agents d'accueil</i> | 11 340 € | 1 260 € |

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie B

Techniciens territoriaux

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant maximal annuel | CIA – Montant maximal annuel |
|---------------|-------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Groupe 1 | <i>Responsable de service</i> | 16 015 € | 2 185 |

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant maximal annuel | CIA – Montant maximal annuel |
|---------------|-------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Groupe 1 | <i>Responsable de service</i> | 11 340 € | 1 260 € |

Adjoint techniques territoriaux

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant maximal annuel | CIA – Montant maximal annuel |
|---------------|---------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Groupe 1 | <i>Agents d'exécution</i> | 11 340 € | 1 260 € |

FILIERE ANIMATION

Catégorie B

Animateurs territoriaux

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant maximal annuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|---|-------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | <i>Responsable service</i> <i>Fonction de coordination</i> | 16 015 € | 2 185 € |

Catégorie C

Adjoins territoriaux d'animation

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant maximal annuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|---------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | <i>Agents d'exécution</i> | 11 340 € | 1 260 € |

FILIERE SOCIALE

Catégorie C

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant maximal mensuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|---|--------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | <i>Agent d'exécution,</i> <i>technicité particulière</i> | 11 340 € | 1 260 € |

II. Modulations individuelles

Les montants de l'I.F.S.E. et du C.I.A. seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. suivront le sort du traitement en cas de maladie ordinaire et de mi-temps thérapeutique. Ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, les primes seront proratisées.

L' I.F.S.E. et le C.I.A. seront maintenus en cas d'accident de travail, de congé maternité ou paternité, accueil de l'enfant, adoption, en cas d'absence autorisée. Ils seront suspendus en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.

A. Part fonctionnelle (I.F.S.E.)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (C.I.A.)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. Le C.I.A. n'excèdera pas 10% du plafond global du RIFSEEP.

La part liée à la manière de servir fera l'objet d'un versement annuel en deux fractions, l'une en juin, l'autre en novembre. Elle sera évaluée à 50% sur les résultats des entretiens professionnels, et à 50% sur l'absentéisme.

Sur les résultats des entretiens professionnels :

- résultats satisfaisants = 100% de la part du CIA liée aux résultats
- résultats à parfaire = 50% de la part du CIA liée aux résultats
- résultats non satisfaisants = 0% de la part du CIA liée aux résultats

Sur l'absentéisme :

- jusque 29 jours d'absence = 100% de la part du CIA liée à l'absentéisme
- de 30 à 49 jours d'absence = 50% de la part du CIA liée à l'absentéisme
- à partir de 50 jours d'absence = 0% de la part du CIA liée à l'absentéisme

Le montant du régime indemnitaire par agent, précédent la mise en place du RIFSEEP sera maintenu.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité

ACCEPTE la mise à jour de la délibération instituant la mise en place du RISEEP telle que définie ci-dessus,

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

La présente délibération se substitue à la délibération n° 33 de la réunion du conseil municipal en date 24 septembre 2018.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 16/11/2022
Le Maire
Frédéric DELANNOY

